

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 90015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 390,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 43,00 F
Etranger ..... 460,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 48,00 F
Etranger par avion ..... 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 180,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 50,00 F
Changement d'adresse ..... 8,80 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	



### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M. Jacques Rogge, Président du Comité International Olympique (p. 1519).

Déjeuner privé au Palais Princier à l'occasion de la visite en Principauté de M. W.J. Clinton, ancien Président des Etats-Unis d'Amérique (p. 1519).

Message de S.A.S. le Prince Souverain à S.E. M. Kofi Annan, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, à la suite de l'attribution du Prix Nobel de la Paix 2001 (p. 1519).

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 15 octobre 2001 accordant le titre de "Fournisseur Breveté" à la société "JCB Diffusion Jan Svl" (p. 1519).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.929 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine (p. 1519).

Ordonnance Souveraine n° 14.930 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1520).

Ordonnance Souveraine n° 14.931 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1520).

Ordonnance Souveraine n° 15.009 du 22 août 2001 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire du Tribunal du Travail (p. 1521).

Ordonnance Souveraine n° 15.061 du 9 octobre 2001 autorisant un Consul Général de la République Arabe d'Egypte à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1521).

Ordonnance Souveraine n° 15.062 du 10 octobre 2001 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1521).

Ordonnance Souveraine n° 15.063 du 12 octobre 2001 rendant exécutoire la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 13 septembre 1999 (p. 1522).

Ordonnance Souveraine n° 15.064 du 12 octobre 2001 rendant exécutoire l'amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (de 1987), fait à Montréal (Canada) le 17 septembre 1997 (p. 1522).

Ordonnance Souveraine n° 15.066 du 12 octobre 2001 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 11 mai 1966 relative aux sociétés civiles (p. 1523).

Ordonnance Souveraine n° 15.067 du 12 octobre 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées (p. 1524).

Ordonnance Souveraine n° 15.068 du 12 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées (p. 1525).

Ordonnance Souveraine n° 15.069 du 12 octobre 2001 portant nomination des membres de la Commission des Visites (p. 1525).

Ordonnance Souveraine n° 15.070 du 12 octobre 2001 portant nomination d'un Administrateur au Centre de Presse (p. 1526).

Ordonnance Souveraine n° 15.073 du 12 octobre 2001 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 1526).

Ordonnance Souveraine n° 15.072 du 12 octobre 2001 portant licenciement d'une fonctionnaire (p. 1526).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-547 du 11 octobre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONADERM" (p. 1527).

Arrêté Ministériel n° 2001-548 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE" en abrégé "COFOGE" (p. 1527).

Arrêté Ministériel n° 2001-549 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A." (p. 1528).

Arrêté Ministériel n° 2001-550 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE DE CRÉDIT" - non commercial "COGENEC" (p. 1528).

Arrêté Ministériel n° 2001-551 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SYELJA" (p. 1529).

Arrêté Ministériel n° 2001-552 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TECHININFO" (p. 1529).

Arrêtés Ministériels n° 2001-553 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WARGNY GESTION S.A.M." (p. 1529).

Arrêté Ministériel n° 2001-554 du 11 octobre 2001 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-272 du 4 mai 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 1530).

Arrêtés Ministériels n° 2001-555 et n° 2001-556 du 11 octobre 2001 autorisant des Pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 1530).

Arrêté Ministériel n° 2001-557 du 16 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié (p. 1530).

Arrêté Ministériel n° 2001-558 du 16 octobre 2001 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 1531).

Arrêté Ministériel n° 2001-559 du 16 octobre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service des Titres de Circulation (p. 1532).

Arrêté Ministériel n° 2001-560 du 16 octobre 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1532).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-58 du 16 octobre 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 1<sup>er</sup> Rallye Abarth International de Monaco (p. 1533).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2001 (p. 1533).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-134 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1533).

Avis de recrutement n° 2001-135 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1533).

Avis de recrutement n° 2001-136 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1534).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial au 20, avenue Crovetto Frères (p. 1534).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste dans le Service d'Orthopédie 2 (p. 1534).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux assistants généralistes à la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1534).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux assistants au Service des Urgences (p. 1535).

#### MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 1535).

Avis de vacance n° 2001-160 d'un emploi de guide au Jardin Exotique (p. 1535).

### INFORMATIONS (p. 1535)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1537 à p. 1563)

## MAISON SOUVERAINE

*Audience privée accordée à M. Jacques Rogge, Président du Comité International Olympique.*

Le 5 octobre 2001 au Palais Princier, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée M. Jacques Rogge, Président du Comité International Olympique, élu aux fonctions précédemment occupées par S.E. M. Juan Antonio Samaranch lors de la Session du CIO à Moscou en juillet dernier.

M. Rogge séjournait en Principauté pour participer au 12<sup>e</sup> Sportel, le rendez-vous international du sport et de la télévision qui s'est déroulé du 4 au 7 octobre au Grimaldi Forum.

*Déjeuner privé au Palais Princier.*

Le 16 octobre 2001, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu à déjeuner au Palais Princier M. William J. Clinton, ancien Président des Etats-Unis d'Amérique, qui effectuait une visite privée en Principauté.

*Message de S.A.S. le Prince Souverain à S.E. M. Kofi Annan, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, à la suite de l'attribution du Prix Nobel de la Paix 2001.*

Dès l'annonce de l'attribution du Prix Nobel de la Paix 2001 à l'Organisation des Nations-Unies et à son Secrétaire Général, S.A.S. le Prince Souverain a fait parvenir le message suivant à M. Kofi Annan :

"Monsieur le Secrétaire Général,

"J'ai appris avec grand plaisir que le Prix Nobel de la Paix 2001 avait été attribué à l'Organisation des Nations Unies et à son Secrétaire Général.

"Je tiens à exprimer à Votre Excellence mes plus vives félicitations pour cette marque exceptionnelle de considération envers votre personne et de reconnaissance pour

l'action si délicate et difficile que vous menez à la tête de l'ONU depuis 1996.

"Je forme le vœu qu'en cette période où la paix, la sécurité et le développement sont gravement menacés par les formes les plus odieuses de la violence, cette haute distinction vous conforte dans votre mission et soit pour les Nations-Unies un encouragement à poursuivre leur engagement au service de l'Humanité.

"Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma très haute considération.

RAINIER, Prince de Monaco".

## DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 15 octobre 2001, le titre de "Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain" est accordé à la société "JCB Diffusion Jan Syl".

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 14.929 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sabine MENCARELLI est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 29 juin 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.930 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Bérénice WURZ, épouse PATERSON, est nommée dans l'emploi de Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.931 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Martine MORINI est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil

National et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 13 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.009 du 22 août 2001 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire du Tribunal du Travail.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Catherine CATANESE, épouse AUBERGIER, est nommée en qualité de Secrétaire du Tribunal du Travail, à compter du 15 octobre 2001 et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.061 du 9 octobre 2001 autorisant un Consul Général de la République d'Egypte à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 12 août 2001 par laquelle M. le Président de la République Arabe d'Egypte a nommé M. Abdel Aziz SEIF EL NASR, Consul Général de la République Arabe d'Egypte à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Abdel Aziz SEIF EL NASR est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Arabe d'Egypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.062 du 10 octobre 2001 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 29 octobre au 31 octobre 2001.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Projet de loi de budget rectificatif pour 2001 ;
- Projets de loi.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.063 du 12 octobre 2001 rendant exécutoire la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 13 septembre 1999.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et le Gouvernement australien, signée à Paris le 13 septembre 1999, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, par note verbale n° 436 en date du 27 mars 2000, et le Gouvernement australien par note verbale n° 60/00 en date du 4 septembre 2001, ayant chacun notifié par écrit à l'autre partie l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour Monaco le 4 octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

La Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 13 septembre 1999 sera publiée à un prochain "Journal de Monaco".

*Ordonnance Souveraine n° 15.064 du 12 octobre 2001 rendant exécutoire l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (de 1987), fait à Montréal (Canada) le 17 septembre 1997.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos Instruments d'Acceptation à l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (de 1987), fait à Montréal (Canada) le 17 septembre 1997, ayant été déposés le 26 juillet 2001 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ledit Amendement entrera en vigueur pour Monaco le 24 octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

L'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (de 1987), fait à Montréal (Canada) le 17 septembre 1997 peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

*Ordonnance Souveraine n° 15.066 du 12 octobre 2001 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 11 mai 1966 relative aux sociétés civiles.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 797 du 11 mai 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 11 mai 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

L'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 11 mai 1966 relative aux sociétés civiles est modifié comme suit :

"Toute demande d'inscription ou toute déclaration modificative ou rectificative comporte à peine d'irrecevabilité, la production des pièces nécessaires à la justification de :

"1° - L'identité de chaque personne ayant qualité pour administrer la société et s'il y a lieu du mandataire qui doit fournir en outre tout document attestant de cette qualité.

"2° - L'exactitude des indications portées sur la demande".

**ART. 2.**

Il est inséré à la suite de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 relative aux sociétés civiles un article 5 bis ainsi rédigé :

"Article 5 bis - Les pièces à fournir pour l'application de l'article précédent sont les suivantes :

"1° - pour l'identification des personnes visées à l'article 5 :

a) S'il s'agit d'une personne physique, un extrait de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage, ou une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour ou du passeport ;

"b) S'il s'agit d'une personne morale, un extrait de l'immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie, ou un document équivalent s'il s'agit d'une société étrangère, ou un certificat d'immatriculation au répertoire des sociétés civiles pour les sociétés civiles monégasques.

"Pour la personne physique représentant la personne morale, si elle ne figure pas sur l'extrait d'immatriculation de celle-ci, les pièces prescrites au a) ci-dessus et, s'il y a lieu, la copie de la décision lui conférant cette qualité accompagnée le cas échéant de sa traduction en langue française.

"2° - Pour l'exactitude des indications portées sur la demande :

"a) La communication des statuts ou de tout acte notarié ou sous seing privé enregistré comportant modification statutaire ;

"b) En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, la communication en double exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, auquel est annexée la feuille de présence des associés décidant cette modification statutaire.

"En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, tout acte en établissant la preuve et, notamment, l'acte de cession de parts ou de donation, ou le procès-verbal de l'assemblée générale des associés approuvant la démission d'un associé".

### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

**R. NOVELLA.**

*Ordonnance Souveraine n° 15.067 du 12 octobre 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU**

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Vu la Constitution :**

**Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées :**

**Vu Notre ordonnance n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées ;**

**Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités assimilées est ainsi modifié :

"La Commission de Contrôle, prévue à l'article 16 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées comprend :

"- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant ;

"- le représentant de l'Association Monégasque des Banques ou son représentant ;

"- le Président de l'Ordre des Experts Comptables ou son représentant ;

"- quatre membres choisis en raison de leurs compétences et nommés par Ordonnance Souveraine pour une période de trois ans renouvelable.

"La Commission de Contrôle désigne en son sein son Président.

"Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires assiste aux réunions de la Commission de Contrôle en qualité d'observateur.



"Le secrétariat est assuré par le Département des Finances et de l'Economie".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.068 du 12 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 13.184 du 16 septembre 1997 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommé membre de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées, pour une durée de trois ans, M. Hervé DALLERAC.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.069 du 12 octobre 2001 portant nomination des membres de la Commission des Visites.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.120-2, O.120-1 et O.120-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 13.663 du 23 octobre 1998 portant désignation des membres de la Commission des Visites, publiée au "Journal de Monaco" du vendredi 30 octobre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres de la Commission des Visites pour une durée de trois ans :

MM. Claude FONTARENSKY, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes, Président ;

Christian CHEVALLIER, Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, en qualité de représentant du Commandant de ladite Compagnie ;

M<sup>me</sup> Antoinette MELCHIOR, Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, sur désignation du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

MM. André BERTHOLIER, Contrôleur à la Direction des Télécommunications, en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des installations radioélectriques ;

Pierre BOUCHET, Chef de Section au Service de la Marine et Gilles BLANCHI, Administrateur à la Direction des Affaires Maritimes, en raison de leurs compétences.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet au 31 octobre 2001.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.070 du 12 octobre 2001 portant nomination d'un Administrateur au Centre de Presse.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.298 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> François e RIBOUT, épouse GAMERDINGER, Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement, est nommée Administrateur au Centre de Presse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.071 du 12 octobre 2001 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.436 du 5 avril 2000 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Muriel LEYDIER, Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est nommée en la même qualité au Contrôle Général des Dépenses.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.072 du 12 octobre 2001 portant licenciement d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.149 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Employée du bureau au Service des Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Joëlle MAGAGNIN, Employée de bureau au Service des Archives Centrales, en position de disponibilité, pour convenances personnelles, depuis le 15 mars 1999, est licenciée avec effet du 15 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2001-547 du 11 octobre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONADERM".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONADERM" présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 385.000 euros, divisé en 385 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M<sup>re</sup> P.-L. AUREGLIA, notaire, le 5 juillet 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "MONADERM" est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 juillet 2001.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-548 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR DE FOURNITURES GENERALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE" en abrégé "COFOGE".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR DE FOURNITURES GENERALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE" en abrégé "COFOGE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

-- de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 50 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-549 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 août 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

-- de l'article 6 des statuts (apports) ;

-- de l'article 7 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 300 millions de francs à celle de 55.800.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 août 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-550 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT" - nom commercial "COGENEC"**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT" nom commercial "COGENEC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

-- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de réduire le capital social de la somme de 21.121.250 euros à celle de 2.770.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 61 euros à celle de 8 euros.

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mai 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-551 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STELLA".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "STELLA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 300 euros ;

- de l'article 7 des statuts (administration de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille un.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-552 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TECHNINFO".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TECHNINFO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 250 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille un.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-553 du 11 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WARGNY GESTION S.A.M.".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "WARGNY GESTION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4 millions de francs à celle de 2.500.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2001-554 du 11 octobre 2001 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-272 du 4 mai 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2001-272 du 4 mai 2001 autorisant M<sup>me</sup> Marie-Christine REYNAERT, Pharmacien, à exercer son art en qualité d'Assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI est abrogé à compter du 2 août 2001.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2001-555 du 11 octobre 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant M. Denis GAMBY à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2001 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien GADY, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'Assistant en l'officine exploitée par M. Denis GAMBY sise au 26, avenue de la Costa.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2001-556 du 11 octobre 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2001 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Stéphanie ROUZAUD, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'Assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise au 25, avenue Prince Héritaire Albert.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2001-557 du 16 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de prélevement :

Vu l'arrêté ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles :

Vu l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques des produits sanguins labiles :

Vu l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2001 :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, susvisé, est ainsi rédigé :

*Article 3 :* La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

	en Francs	en Euros
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse, le litre	816,80	124,52
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total, le litre	429,18	65,42
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 2, le litre	429,18	65,42
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 3, le litre	124,99	19,05
Majoration du litre pour spécificité "antitétanique" : Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml, appliquée au : - plasma de catégorie 1 provenant de la plasmaphérèse - plasma de catégorie 1 provenant de la déplasmatisation du sang total - plasma de catégorie 2	1.565,95 858,52 858,52	238,72 130,88 130,88
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml, appliquée au : - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse - plasma de catégorie 1 provenant de la déplasmatisation du sang total - plasma de catégorie 2	1.236,44 529,01 529,01	188,49 80,64 80,64
Majoration du litre pour spécificité "anti-D" (uniquement sur plasma dit de catégorie 3) : Concentration en anticorps de 1 microgramme/ml Par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes	1.273,67 246,03	194,16 37,50

	en Francs	en Euros
Majoration du litre pour spécificité "anti-IBs" Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml, appliquée au : - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation du sang total - plasma de catégorie 2	1.933,83 1.226,40 1.226,40	294,81 190,01 190,01
Majoration du litre pour spécificité "anti-zona-varicelle" : - concentration en anticorps supérieure à 20 UI/ml - concentration en anticorps comprise entre 10 et 20 UI/ml	1.167,25 678,40	177,94 103,42

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. LECLERQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-558 du 16 octobre 2001 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2000-9 du 23 novembre 2000 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-273 du 7 mai 2001 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2001-273 du 7 mai 2001, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Travailleurs du Livre au Syndicat Patronal des Industries Graphiques et des Activités Connexes, est prorogé jusqu'au 28 février 2002.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. LECLERQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-559 du 16 octobre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 385/375).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- justifier d'une bonne connaissance des langues anglaise et allemande ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de tenue de guichet.

**ART. 3.**

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents de l'Etat en fonction, classés en catégorie "B" qui, à défaut de justifier de la condition de l'alinéa 3 de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de cinq années de service au sein de l'Administration.

**ART. 4.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 5.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 6.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

MM. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Didier DE SEVELINGES, Chef du Service des Titres de Circulation ;

Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente

ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

**ART. 7.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 8.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-560 du 16 octobre 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-497 du 16 octobre 2000 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Candice CALVAT, épouse MONTESANO, en date du 4 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Candice CALVAT, épouse MONTESANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 21 octobre 2001.



## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2001-55 du 16 octobre 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 1<sup>er</sup> rallye Abarth International de Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Les samedis 20 octobre et dimanche 21 octobre 2001

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de la manifestation.

## ART. 2.

Les dispositions de l'article premier demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations, au plus tard, le **lundi 22 octobre 2001**.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 octobre 2001, a été transmise à S.E. M le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 octobre 2001.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 2001.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 25 mars 2001, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 28 octobre 2001, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 2001-134 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur bâtiment ou travaux publics ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers du bâtiment et/ou travaux publics ;
- connaître les règles et pratiques administratives des marchés publics ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

*Avis de recrutement n° 2001-135 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics, à compter du 31 janvier 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- posséder une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### *Avis de recrutement n° 2001-136 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics à compter du 31 janvier 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicule de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

#### *Mise à la location d'un local à usage commercial au 20, avenue Crovetto Frères.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local à usage commercial, d'une superficie de 99 m<sup>2</sup>, situé dans l'immeuble domanial "Les Cèdres", 20, avenue Crovetto Frères - Entrée D.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98013 MONACO CEDEX, au plus tard le 2 novembre 2001, dernier délai.

#### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### **Centre Hospitalier Princesse Grace**

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste dans le Service d'Orthopédie 2.*

Il est donné avis qu'un poste d'assistants spécialiste est vacant dans le Service d'Orthopédie 2 du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions statutaires de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- Copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux assistants généralistes à la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Il est donné avis que deux postes d'assistants généralistes sont vacants à la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions statutaires de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les intéressés(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- Copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux assistants au Service des Urgences.*

Il est donné avis que deux postes d'assistants sont vacants au Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions statutaires de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les intéressés(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- Copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

## MAIRIE

### *Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.*

La Mairie fait connaître que la cabine n° 7 d'une surface de 20,70 m<sup>2</sup>, sise à l'intérieur du Marché de la Condamine est disponible pour toutes activités.

Lors personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

### *Avis de vacance n° 2001-160 d'un emploi de guide au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience du travail de guide d'au moins une année ;
- posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère de préférence l'italien.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'Avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Théâtre Princesse Grace*

le 20 octobre, à 21 h.

et le 21 octobre, à 15 h.

"La Souricière" d'Agatha Christie avec A. Debaar, E. Perret, Y. Prado, L. Favali, M. Citti, Y. Claessens, C. Bois et A. Feydeau

le 25 octobre, à 21 h.

Spectacle d'humour avec A. Meslay dans son "Nouveau Spectacle" et P. Adler dans "Adler fait le point".

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### *Salle des Variétés*

le 25 octobre, à 18 h 15.

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : D'un continent à l'autre ... "Marrakech : une ville dans l'histoire" par Maati Kabbal, écrivain, chargé d'actions culturelles à l'Institut du Monde Arabe à Paris.

##### *Grimaldi Forum*

le 21 octobre, à 18 h.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Soliste : Frank Peter Zimmermann, violon.

Au programme : Salonen, Hindemith, Dvorak

le 25 octobre, à 20 h 30.

Concert symphonique avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Claus Peter Flor*. Solistes : *Françoise Pollet*, soprano et *François Le Roux*, baryton.

Au programme : *Beethoven, Zemlinsky*.

*Cathédrale de Monaco*

le 26 octobre, à 19 h 30.

Festival de Musique Sacrée : "Messa di Gloria" de *Puccini*, avec *Massimo La Guardia*, ténor, *Marco Cannasina*, baryton, le Chœur et l'Orchestre Symphonique du Piémont sous la direction de *Marco Baldieri*.

*Espace Fontvieille*

jusqu'au 21 octobre.

13<sup>e</sup> Foire Internationale de Monaco

du 26 au 29 octobre.

7<sup>e</sup> Salon des Enfants

*Centre de Rencontres Internationales*

Conférence organisée par la Croix-Rouge Monégasque "Compte rendu d'une mission chirurgicale au Niger"

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

#### Expositions

*Musée Océanographique*

Tous les jours.

de 10 h à 18 h.

*Le Micro-Aquarium :*

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

*La Méditerranée vivante :*

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 28 octobre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés).

Exposition de l'artiste graveur sur acier *Mick Micheyl* "L'Acier qui Chante"

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 21 octobre, de 13 h à 18 h.

Exposition sur le thème "Du Réel au Virtuel, de la Nature à l'Œuvre" présentée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques de l'U.N.E.S.C.O.

*Salle Marcel Kroenlein*

jusqu'au 18 décembre, tous les jours, de 9 h à 13 h.

et de 14 h à 17 h.

Exposition photographique sur le massif du Mercantour.

#### Congrès

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 21 octobre.

Global Responsibility Forum

Grass Roots

du 22 au 25 octobre.

Meeting Protocole

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 21 octobre.

Alliance

jusqu'au 22 octobre.

Incentive Evi International Group

jusqu'au 23 octobre.

Slakey

les 21 et 22 octobre.

Tricobiotos

du 22 au 27 octobre.

Carpet One

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 21 octobre.

Notaires de France

jusqu'au 23 octobre.

KUWB - TV

du 21 au 23 octobre.

Kerastase 2.

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 21 octobre.

KTVK - TV

du 24 au 29 octobre.

Healthcare Communication

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 24 octobre.

Iowa Realty Group

les 20 et 21 octobre.

Hestag Group

les 27 et 28 octobre.

Excom Group

*Monte-Carlo Beach Hôtel*

jusqu'au 21 octobre.

L'Oreal Group

*Grimaldi Forum*

du 24 au 27 octobre.

14<sup>ème</sup> Salon Luxe Pack

*Centre de Rencontres Internationales*

jusqu'au 22 octobre.

Assemblée générale de l'Union Internationale Motonautique

#### Sports

*Stade Louis II*

le 27 octobre, à 20 h.

Championnat de France de Football.

Première Division : Monaco - Evron

*Monte-Carlo Golf Club*

le 21 octobre.

Les Prix Pallini - Scramble 2 joueurs.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 août 2001 enregistré, le nommé :

- ROMANOV David, né le 2 février 1977 à GALLI (Georgie), de nationalité georgienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 novembre 2001, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Jean-François GIORDANO, ayant exercé le commerce sous les enseignes "AMBULANCES ATHENA" et "HORIGAM DEVELOPPEMENT", 44, boulevard d'Italie à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 30 juin 2001.

Nommé M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 octobre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements et prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Potito POSTIGLIONE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "EUROCLIM", Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1<sup>er</sup> juillet 2001 ;

Nommé M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M<sup>me</sup> Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 octobre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société en nom collectif "IOBBI & Cie" de Pier Luigi IOBBI et de Paola DEL MONTE, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 octobre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque "MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO (M.I.C.R.O.), pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 octobre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de Elisabeth PRUDHOMME, épouse HOLTAPPELS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "BEAUTE CANINE", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 octobre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société en nom collectif "MARCO ET GABRIELE OSTONI" exerçant le commerce sous l'enseigne "PREMECAL", 1, boulevard de Suisse à Monaco, de Marco OSTONI et de Gabriele OSTONI, associés-gérants de ladite société, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 octobre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de Pierre FAYAD, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LE CARAT", 26, boulevard des Moulins à Monaco, a donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 19 octobre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 août 2001, par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et M<sup>me</sup> Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, ont renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 2 octobre 2001, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Rose BLONDA, née GRANATO, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, du fonds de commerce de librairie, papeterie et bazar ; la vente à emporter de petite confiserie, biscuiterie, glaces industrielles de types barres glacées (Motta, Miko, Mars) et boissons hygiéniques, exploité à Monaco-Ville, 16, rue Princesse Marie de Lorraine.

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“HELI AIR MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Héliport de Fontvieille à Monaco, le 29 juin 2000, les actionnaires de la société HELI AIR MONACO, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

\* la réduction du capital social de la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ Francs pour le porter de son montant actuel de UN MILLION de Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQUANTE CINQ Francs.

\* la conversion en euros dudit capital soit CENT CINQUANTE DEUX MILLE euros,

\* le regroupement des dix mille actions de cent Francs chacune de valeur nominale en mille actions (nouvelle série) de cent cinquante deux euros chacune de valeur nominale.

\* et la modification corrélatrice de l'article quatre des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit

“Article quatre (nouveau)” :

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros.

“Il est divisé en mille actions de cent cinquante deux (152) euros chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

“Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel”.

II. - Le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 9 octobre 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 2000, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 9 octobre 2001.

IV. - L'expédition de l'acte précité du 9 octobre 2001 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. Yann VAN DEN BROECK & Cie”**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 septembre 2000,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. Yann VAN DEN BROECK & Cie” et la dénomination commerciale “MONACO CUVELAGES RESINES RENFORCEMENTS REPARATIONS” en abrégé “MC3R”,

M. Gérard GIORDANO, domicilié et demeurant n° 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce

- d'entreprise générale du bâtiment, tous corps d'état ;

- de prestations de services afférentes à la construction de bâtiments (constructions neuves, réparations, réfections, entretien) et plus précisément, tous travaux de maçonnerie, de carrelage, de plâtrerie, travaux maritimes, acrobatiques et d'étanchéité ;

- et de mise en œuvre de tous moyens pour l'aménagement de magasins ; achats et ventes de matériaux destinés aux activités précédentes,

exploité n° 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous le nom de “MC3R”.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“LPG WORLD S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001.*

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juin 2001 par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### **STATUTS**

#### **TITRE I**

#### **FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE**

##### **ARTICLE PREMIER**

##### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “LPG WORLD S.A.M.”.

##### **ART. 2.**

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### **ART. 3.**

##### *Objet*

La société a pour objet, dans tous pays :

- l'achat et la vente de matériels et équipements sportifs,

- la réalisation de prestations de services de formation et de recherche concernant lesdits matériels et équipements,

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

##### **ART. 4.**

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### **TITRE II**

#### **APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

##### **ART. 5.**

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €), divisé en TROIS MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

##### *b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction



de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces

indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 13.

*Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par le Conseil d'Administration ou par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 16.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

## ART. 17.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 18.

*Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII CONTESTATIONS

##### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 15 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

*Le Fondateur.*

#### Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "LPG WORLD S.A.M." (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LPG WORLD S.A.M." au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Gildo Pastor Center", numéro 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>r</sup> Henry REY, le 11 juin 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 octobre 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 octobre 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 15 octobre 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> Henry REY, par acte du même jour (15 octobre 2001).

ont été déposées le 18 octobre 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“BANK VON ERNST (MONACO)”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 6 avril 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “BANK VON ERNST (MONACO)”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire la durée des mandats des administrateurs à une durée de deux années.

b) En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 11 (durée des fonctions des administrateurs) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 11”**

“La durée des fonctions des administrateurs est de deux années”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 avril 2001, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 2001, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.505 du 27 juillet 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 18 juillet 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 octobre 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 11 octobre 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“Monaco Télécom S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “Monaco Télécom S.A.M.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS (888.000 F), pour le porter à DIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS (10.888.000,00 F), par la création et l'émission au pair de HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (888) actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune.

Cette augmentation étant réalisée par apport en nature de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE actions de la “SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION” ayant son siège social 29, av. Psse Grace à Monte-Carlo, dans les termes et conditions définis par ladite assemblée, les actions créées, numérotées de 10.001 à 10.888, étant attribuées à l'apporteur.

b) D'approuver le montant de la prime d'apport s'élevant à CENT UN MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS (101.853.600 F) :

c) D'agréer l'apport par la société anonyme monégasque dénommée “COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION” ayant son siège 25, bd de Suisse, à Monte-Carlo, de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE actions de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE DE TELE-DISTRIBUTION”, tel que défini à la troisième résolution de ladite assemblée générale.

d) De nommer M. Claude TOMATIS, en qualité de Commissaire aux apports ;

e) D'élever la valeur nominale des actions de la somme de 5.000 F à celle de 155 €, par incorporation de réserves facultatives d'un montant de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS (182.192 F).

f) De modifier, en conséquence de ce qui précède, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2001, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001, publié au "Journal de Monaco" du 28 septembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 juillet 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 septembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 octobre 2001.

IV. - Par délibération prise, le 10 octobre 2001, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, par suite de l'approbation de l'évaluation à CENT DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS FRANCS (102.741.600 F) de l'apport en nature susvisé :

- ont constaté que les HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale correspondant à l'augmentation de capital de la société se trouvent intégralement libérées et l'augmentation de capital effectivement réalisée :

- ont décidé d'inscrire le montant de la prime d'apport de CENT UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS (101.853.600 F) à un compte spécial "prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

- et ont procédé à la modification de l'article 6 (capital social) des statuts désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (1.687.640) euros, divisé en DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (10.888) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) euros chacune de valeur nominale.

Sur ces DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (10.888) actions, il a été créé :

- lors de la constitution DIX MILLE (10.000) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription :

- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 26 juillet 2001, HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (888) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission".

V. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 octobre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 octobre 2001).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 octobre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Mr Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "POLYMETAL RICHELMI S.A."

Nouvelle dénomination :

## "POLYMETAL S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, le seize mai deux mille un les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "POLYMETAL RICHELMI S.A.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article 1<sup>er</sup> (dénomination) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE PREMIER"

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "POLYMETAL S.A."

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

b) De modifier comme suit l'article 5 (actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## "ARTICLE 5"

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculée, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et dans la négative le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir

sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire (s) proposé (s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant."

c) De modifier l'article 7 (composition du conseil d'administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 7"

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions. Ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs."

d) - d'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par la création de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, numérotées de DEUX CENT CINQUANTE ET UN à MILLE.

Les actions nouvelles seront attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de trois actions nouvelles pour une action ancienne.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

- D'élever la valeur nominale des MILLE actions de MILLE FRANCS (1.000 F) à DEUX CENTS EUROS (200 €) ;

En conséquence de quoi, les actions demeureront réparties sans changement entre les actionnaires.

e) De modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001, publié au "Journal de Monaco" le 24 août 2001.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 mai 2001 et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 20 août 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 10 octobre 2001.

IV.- Par acte dressé également, le 10 octobre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 mai 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 août 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par incorporation du "Report à nouveau", la somme de UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1.061.914 F),

résultant d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. Roland MELAN et Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la Société, en date à Monaco du 1<sup>er</sup> octobre 2001, qui est demeurée annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital,

il sera créé SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune et que la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX CENTS EUROS ;



- Décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires et que l'élévation de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions ;

- Décidé que les SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 10 octobre 2001 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 10 octobre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Maître REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 4"**

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 Euros).

Il est divisé en MILLE ACTIONS (1.000) de DEUX CENTS EUROS (200,00 Euros) chacune de valeur nominale."

VI.- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 octobre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 octobre 2001).

VII.- Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 octobre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"VARLEY & Cie S.C.S."**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 5 octobre 2001, déposé aux minutes du notaire soussigné, le même jour, les associés de la société "VARLEY & CIE S.C.S.", ayant son siège "Park Palace", 5, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, ont :

- décidé l'augmentation du capital social de 250.000 F à 40.000 Euros, par élévation du montant nominal des 100 parts sociales de 2.500 F à 400 Euros ;

- constaté la démission de M<sup>me</sup> Nathalie VARLEY, épouse PINTO, de ses fonctions de gérante ;

- décidé que ladite M<sup>me</sup> PINTO deviendrait désormais associée commanditaire ;

- et modifié corrélativement les articles 1, 6, 7 et 9 des statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. DE GOBBI & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juin 2001,

M. Giorgio DE GOBBI, domicilié, 8, rue Augustin Vento, à Monaco,

en qualité d'associé commandité.

Et un commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Import, export, commission, courtage de tous éléments de revêtements ainsi que tous travaux de maçonnerie, peinture et carrelages,

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est "S.C.S. DE GOBBI & Cie" et la dénomination commerciale est "DG TECHNIBAT".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 21 septembre 2001.

Le siège social est fixé 7, rue Biovès, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 € est divisé en 100 parts sociales de 150 € chacune, attribuées à concurrence de :

- 97 parts numérotées de 1 à 97 à M. DE GOBBI ;
- 3 parts numérotées de 98 à 100 au commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. DE GOBBI avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 2001 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Nadia DE CONTO, domiciliée 6, Lacets Saint Léon, à Monaco, a cédé, à la société en commandite simple "S.C.S. DE GOBBI & Cie", ayant son siège 7, rue Biovès, à Monaco, divers éléments du

fonds de commerce d'import, export, commission, courtage de tous éléments de revêtements, etc..., exploité 7, rue Biovès, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. Philippe NUNES DE CUNHA  
& Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mars 2001,

M. Philippe NUNES DE CUNHA demeurant 130, avenue de La Lanterne à Nice (Alpes-Maritimes),

en qualité d'associé commandité,

et deux commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'ensemble de la formation en techniques de communication et de management et, ce, en Principauté de Monaco et à l'étranger, avec une production, exploitation de licences et réalisation de toutes formes de stages, de séminaires, de coaching, liés ou pas à de l'événementiel, avec un suivi associé ou pas aux technologies de l'information comme l'internet,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.C.S. Philippe NUNES DE CUNHA & Cie" et la dénomination commerciale est "MONACO TRAINING INTERNATIONAL".

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 septembre 2001.

Son siège est fixé 1, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 Euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 50 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 400 parts numérotées de 1 à 400 à M. NUNES DE CUNHA ;

- à concurrence de 400 parts numérotées de 401 à 800 au premier commanditaire ;

- et à concurrence de 200 parts numérotées de 801 à 1.000 au deuxième commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. NUNES DE CUNHA avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

Signé : H. REY.

### FIN DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2001,

M. Frédéric LAUGIER, demeurant 4 bis, boulevard de Belgique à Monaco, et M<sup>me</sup> Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, M<sup>me</sup> Ariette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, ont résilié par anticipation, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001 la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar exploité 14, avenue Prince Pierre, à Monaco, connu sous le nom de "BAR DE LA GARE".

Opposition, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 2001.

### CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.C.S. PARTOUCHE ET CIE

exerçant le commerce sous l'enseigne  
"LEADER CLIM"

"Le Continental" - Place des Moulins - Monaco  
et de M. Serge PARTOUCHE, associé commandité

Les créanciers présumés de la S.C.S. PARTOUCHE ET CIE et de M. Serge PARTOUCHE, associé commandité, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 18 septembre 2001, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M<sup>me</sup> Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

*Le Syndic,*  
B. DOTTA.

### LIQUIDATION DES BIENS DE LA SOCIETE GENERALE DE BOISSONS ET D'AGRO-ALIMENTAIRE S.G.B.A.A.

7, rue du Gabian - Monaco

Les créanciers présumés de la SOCIETE GENERALE DE BOISSONS ET D'AGRO-ALIMENTAIRE - S.G.B.A.A. sise 7, rue du Gabian à Monaco, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 18 septembre 2001, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F-9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces reçues.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défallants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
Jean-Paul SAMBA.

## **"SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.500.000 F  
Siège social : 40, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

### **AVIS RELATIF A L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la "SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES" sont informés qu'aux termes d'une délibération en date du 29 juin 2001 (autorisée par arrêté n° 2001-511 de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 septembre 2001), l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (2.250.000) francs pour le porter de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs à TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (3.750.000) francs par l'émission au pair, contre espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500) actions nouvelles de CENT (100) francs chacune.

Les nouvelles actions seront libérées en totalité lors de la souscription. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 11 novembre 2001.

Les propriétaires des QUINZE MILLE (15.000) actions composant le capital actuel de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs auront un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500) actions nouvelles à émettre à raison de TROIS (3) actions nouvelles pour DEUX (2) anciennes.

Les actions non souscrites pourront être réparties par le Conseil d'Administration.

Le droit de souscription sera exercé :

- pour les actions nominatives sur présentation des certificats pour estampillage.

- pour les actions au porteur contre remise du coupon n° 3.

Les souscriptions et versements seront reçus, à partir du 22 octobre 2001 jusqu'au 10 novembre 2001 inclus, au Cabinet de M. Claude PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténac à Monte-Carlo.

Les souscriptions pour lesquelles le versement n'aurait pas été effectué dans le délai ci-dessus seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

*Le Conseil d'Administration.*

## **"S.A.M. IMMOBILIERE SAINT-CHARLES"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 100.000 francs  
Siège social : Collège de Monte-Carlo  
Rue des Orchidées - Monaco (Pté)

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie au siège social le 23 juillet 2001 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute sans limitation de durée :

M<sup>me</sup> Maria Dolores DANA, née le 20 juillet 1968 à Berne, en Suisse, de nationalité espagnole, demeurant Langgastrasse, 83, 3012 à Berne en Suisse

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au 2, rue de la Lujerneta à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché le 5 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

*Le Liquidateur.*

## **S.C.S. "BIOCCHI, ROMEO & CIE"**

(Société en Commandite Simple)

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 21 septembre 2001, à Monaco, 11, boulevard de Belgique, les associés de la société en commandite simple dénommée "BIOCCHI, ROMEO & Cie", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et ce, à compter rétroactivement du 31 décembre 2000,

- nommé en qualité de liquidateur : M. François RAGAZZONI,

- et fixé le siège de la liquidation de la société, au 11, boulevard de Belgique à Monaco.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté le 12 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

*Le Liquidateur.*

## **S.C.S. MARCHESI & CIE "MARCHESI PRODUCTION MC"**

4, rue des Orchidées - Monaco (Pté)

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une décision extraordinaire des associés de la "S.C.S. MARCHESI & CIE", sise à Monaco, 4, rue des Orchidées en date du 8 octobre 2001, il a été décidé :

- La dissolution anticipée de la société à la date du 31 octobre 2001.

- La nomination de M. Marco MARCHESI en qualité de liquidateur.

- La fixation du siège de la liquidation au 4, rue des Orchidées à Monaco.

Le procès-verbal de la décision, susvisée, du 8 octobre 2001 a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

*Le Liquidateur.*

## **"S.C.S. Piera ADRIANO & CIE"**

Société en Commandite Simple

au capital de 30.400 euros

Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2001, les associés de la "S.C.S. Piera ADRIANO & Cie" ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 et nommé en qualité de liquidateur, Mademoiselle Piera ADRIANO, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monaco.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché, conformément à la loi, le 3 octobre 2001.

Monaco, le 19 octobre 2001.

*Le Liquidateur.*

## **"MONTE CARLO CAR RENTAL"**

Société Anonyme Monégasque

au capital social de 1.000.000 F

Siège social : 14, Quai Jean-Charles Rey  
Monaco (Pté)

### **AVIS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 8 juin 2001, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque "MONTE CARLO CAR RENTAL" ont décidé de poursuivre l'activité sociale malgré un actif net inférieur au quart du capital social.

Monaco, le 19 octobre 2001.

*Le Conseil d'Administration.*

**“INDUSTRIE DU BATIMENT”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 24, avenue de Fontvieille  
Monaco (Pté)

**AVIS**

L'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2001 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

*Le Conseil d'Administration.*

**“S.A.M. MONACO MARITIME”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 9, quai du Président J.F. Kennedy  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 6 novembre 2001, à 10 heures 30, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital en euros.

*Le Conseil d'Administration.*

**“SAM JAMEEL”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 5 novembre 2001, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Expression du capital social en Euros par réduction de la valeur nominale des actions dans la limite de la dizaine d'euros inférieure.

- Réduction du capital.
- Modification corrélatrice de l'article 5 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“S.A.M. BIG TREKKERS MONTE-CARLO S.A.”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.250.000 Francs  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “BIG TREKKERS MONTE-CARLO S.A.”, dont le siège social est 20, avenue de Fontvieille à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social :

Le jeudi 8 novembre 2001, à 15 heures.

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2000.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes.

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- Affectation des résultats.

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Ratification de la nomination d'un Administrateur.

- Ratification de la démission d'Administrateurs et délivrance du quitus.

- Nomination des Commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

Le jeudi 8 novembre 2001, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ou à la dissolution anticipée de la société.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. EXPAND LICENSING	67 S 01166	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.10.2001
S.A.M. GROUPEMENT D'ETUDES ET DE DIFFUSIONS PUBLICITAIRES	56 S 00224	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.10.2001
S.A.M. SOCIETE DE MATERIEL DE MONACO	67 S 01162	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.10.2001
SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE D'ALIMENTATION PHILIPPE POTIN	79 S 01725	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE euros VINGT cents (15,20) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.10.2001
S.A.M. ASSOCIATED SHIPBROKING	93 S 02927	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DDE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. COSTA	97 S 03278	Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS SIX CENT MILLE (6.600.000) francs, divisé en SIX MILLE SIX CENTS (6.600) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS MILLE DEUX CENTS (1.003.200) euros, divisé en SIX MILLE SIX CENTS (6.600) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.10.2001
S.A.M. ALEXANDRE REZA	86 S 02198	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.10.2001
S.A.M. BOOST INTERNATIONAL	89 S 02478	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.10.2001
S.A.M. FNAC MONACO	96 S 03172	Le capital social est fixé à la somme de DIX NEUF MILLIONS (19.000.000) francs, divisé en CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (190.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE (2.850.000) euros, divisé en CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (190.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.10.2001
S.A.M. MERRILL LYNCH	80 S 01814	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de QUATRE CENTS (400) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQ MILLE (305.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de SOIXANTE ET UN (61) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.10.2001
S.A.M. NOVI BROKERS	97 S 03355	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.10.2001
S.A.M. MONASUD	96 S 03190	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.10.2001



SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DFFE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. PAGNUSSAT CHANDET ET CIE	59 S 00796	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE (380.000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.10.2001
S.C.S. GAUDERIE & CIE	91 S 02692	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, divisé en CENT (100) parts de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT (38.100) euros, divisé en CENT (100) parts de TROIS CENT QUATRE VINGT UN (381) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.10.2001
S.C.S. TIBS ET CIE	93 S 02929	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.10.2001
S.A.M. COFRAMOC	90 S 02588	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE (760.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.10.2001
S.C.S. CHAILAN & CIE	86 S 02211	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.10.2001
S.C.S. DARROMAN & CIE	97 S 03372	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE (16.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.10.2001
S.C.S. E. RENNER & CIE	93 S 02913	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de, valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. FRASSANITO & CIE	00 S 03820	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENTS (15.300) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. BOLLIER & CIE	94 S 03041	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENTS (45.900) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.10.2001
S.C.S. FIORELLI & CIE	95 S 03124	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.10.2001
S.C.S. GUENOUN ET CIE	98 S 03542	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT MILLE (1.100.000) francs, divisé en MILLE CENT (1.100) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENTS (168.300) euros, divisé en MILLE CENT (1.100) actions de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.	12.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. CHARLES FLAUJAC ET CIE	88 S 02382	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.10.2001

SOCIETE	N° RC1	STATUTS - ARTICLE ?		Accuse de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. WEINDEL & CIE	98 S 03493	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.10.2001
S.C.S. GERHARD KILLIAN & CIE	98 S 03496	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (30.490) euros divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.10.2001
S.A.M. WASTEELS	86 S 02230	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.10.2001
S.A.M. ALLIANCE INVESTMENTS	89 S 02528	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) francs, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.10.2001
S.C.S. JARIER & CIE	97 S 93368	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.10.2001
S.C.S. JEAN-PIERRE CAMPANA ET CIE	98 S 03539	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Avisé de réception de la DEL au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MONTE-CARLO PUBLI-EDITIONS	90 S 02603	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.10.2001
S.C.S. CASTALDI ET CIE	91 S 02759	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.10.2001
S.C.S. CLAUDE AROUS & CIE	95 S 03125	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) francs, divisé en SIX CENTS (600) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENTS (91.800) euros, divisé en SIX CENTS (600) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.10.2001
S.C.S. F. TIBS ET CIE	99 S 03705	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.10.2001
S.C.S. LACHAUD & CIE	96 S 03227	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.10.2001
S.C.S. RIHA & CIE	97 S 03380	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE (16.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.10.2001
S.C.S. WEIL & CIE	00 S 03832	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (15.250) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15,25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. GERBIER ET CIE	01 S 03949	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CINQ CENTS (500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (15.244) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de SOIXANTE SEIZE euros VINGT DEUX cents (76,22) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.10.2001
S.A.M. AUTOPORT	95 S 03053	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.10.2001
S.N.C. DEPONTI & GALANTE	99 S 03678	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE SIX CENTS (30.600) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 8		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. FRITTOLI & CIE	89 S 02520	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) francs, divisé en MILLE SIX CENTS (1.600) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE (24.000) euros, divisé en MILLE SIX CENTS (1.600) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.10.2001
S.C.S. ALAIN VIVALDA ET CIE	94 S 02970	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE (540.000) francs, divisé en CINQ CENT QUARANTE (540) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT VINGT (82.620) euros, divisé en CINQ CENT QUARANTE (540) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.10.2001

**ERRATUM** à l'expression en euros du capital de la S.A.M. "GIAN ALBERTO CAPORALE"  
publiée au "Journal de Monaco du 12 octobre 2001.

Lire page 1508 :

SOCIETE : "S.A.M. GIAN ALBERTO CAPORALE"

au lieu de "GIAN FRANCO CAPORALE"

Le reste sans changement .

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Denomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 octobre 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.974,81 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.360,73 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.411,10 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.547,63 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	388,15 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	339,08 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.915,62 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	367,52 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	772,07 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	232,84 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.850,38 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.126,15 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.089,88 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.960,84 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	912,41 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.892,44 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.076,23 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.761,18 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.787,96 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.588,61 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.116,53 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.053,58 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.208,08 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	905,65 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.530,19 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.027,97 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.121,88 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.501,83 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.853,93 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.053,45 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	170,41 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	944,61 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	972,80 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.052,12 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	912,80 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	861,36 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.007,21 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.007,22 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.005,98 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 octobre 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.086,24 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO